

## MANDAT D'EXPERTISE VEI

VEHICULE FAISANT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE SECURITE ROUTIERE :

Véhicule Economiquement Irréparable (V.E.I)  
Art. L327.1 à 3 du Code de la Route

Je soussigné (e) .....	Nom du réparateur : .....
Demeurant .....	Adresse : .....
Tel : .....	Tel : .....
Email : .....	Email : .....
Propriétaire du véhicule :	
Marque .....	
Modèle .....	
Immatriculation .....	

### I - DESIGNATION D'UN EXPERT AGREE

Par la présente :

• Je désigne le CABINET LANG et lui donne tout pouvoir pour accomplir sa mission. Le présent MANDAT D'EXPERTISE est à compléter, signer et nous retourner avant toute mise en réparation.

### II - MESURES CONSERVATOIRES

1- Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires du Code de la Route et avoir été informé par l'expert des conséquences de la procédure VEI, notamment de l'éventualité d'une remise en état d'éléments de sécurité autres que ceux endommagés dans le sinistre qui pourraient se révéler défectueux au cours des contrôles. Je m'engage à supporter les frais s'y afférents (voir 4).

2- J'atteste par la présente que mon véhicule référencé n'a subi aucune transformation notable ou de nature à modifier les caractéristiques mentionnées sur le certificat d'immatriculation (article R.326-9 du Code de la Route).

3- Je m'engage à présenter mon véhicule à l'expert désigné, avant, pendant et après réparation, suivant ses préconisations.

4- Je suis avisé (e) par l'expert désigné que la remise en conformité du véhicule devra être obligatoirement réalisée par un professionnel patenté de la réparation automobile à l'aide de pièces neuves d'origine constructeur.

5- L'ensemble des organes de sécurité fera l'objet d'un contrôle technique selon les directives de l'expert à l'issue de la remise en état.

En cas de manquement à l'un de ces engagements ou de non achèvement des réparations, l'expert désigné se réserve le droit d'interrompre sa mission à tout moment. Dans cette hypothèse aucun rapport d'expertise ne pourra m'être remis, un rapport de non-conformité pouvant être transmis à l'autorité compétente sur demande de celle-ci

Les frais et honoraires avancés seront encaissés par l'expert.

#### CABINET LANG ET ASSOCIES

Tel. 05.61.47.92.73 - Fax: 05.61.57.44.96

Mail. [contact@cabinetlang.fr](mailto:contact@cabinetlang.fr)

Plus d'informations sur : [www.cabinetlang.fr](http://www.cabinetlang.fr)



### III – METHODOLOGIE D'EXPERTISE

L'expert s'engage à examiner le véhicule à divers stades de la réparation : AVANT, PENDANT, et APRES TRAVAUX, il en appréciera la pertinence.

1- A suivre les travaux de réparation et en contrôler la bonne exécution.

2- A adresser à l'autorité administrative compétente un rapport aux fins de la levée de l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation.

Cependant, ce rapport ne sera établi qu'à l'issue des réparations si celles-ci sont conformes aux prescriptions décrites ci-dessus, et après règlement des honoraires et frais relatifs à cette mission.

3- A aviser son mandant de toute difficulté survenue dans l'accomplissement de sa mission.

### IV - REGLEMENT DES HONORAIRES ET FRAIS D'EXPERTISE

• Je règle au CABINET LANG le montant de ses honoraires et frais d'expertise.(1)

Ci-joint 1 chèque de 350.00 € TTC à l'ordre de CABINET LANG. (Frais de contrôle technique non compris à régler directement au centre de contrôle).

ATTENTION !!! LE PRESENT MANDAT NE SERA VALABLE QU ACCOMPAGNE DU CHEQUE DE REGLEMENT.

A DEFAUT NOUS NE POURRONS DONNER AUCUNE SUITE AU SUIVI VEI

Lu et approuvé (manuscrit) :

Fait à .....

Le.....

Signature

(Du ou des titulaires de la carte grise)

#### ADRESSES D'ENVOI :

CABINET LANG TOULOUSE NORD :  
19 Chemin de NICOL - 31200 TOULOUSE

CABINET LANG MONT DE MARSAN :  
Avenue Camille BRETTESS - 40280 SAINT PIERRE DU MONT

CABINET LANG BORDEAUX :  
25 AV Léonard De VINCI - BAT B22 -33600 PESSAC

CABINET LANG TOULOUSE SUD :  
96 CHEMIN DE LARRAMET - 31170 TOURNEFEUILLE

CABINET LANG Dax :  
113 Rue du 22 Août 1944 - 40990 SAINT PAUL LES DAX

## EXTRAIT DU CODE DE LA ROUTE

### « ARTICLE L.327-1 : (Véhicules endommagés économiquement irréparables)

Les entreprises d'assurances tenues à un titre quelconque à indemniser les dommages à un véhicule dont un rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre doivent, dans les quinze jours suivants la remise du rapport d'expertise, proposer une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur. Le propriétaire du véhicule dispose de trente jours pour donner sa réponse.»

### « ARTICLE L.327-2 :(Aliénation ou réparation du véhicule)

En cas d'accord du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur, celui-ci transmet le certificat d'immatriculation du véhicule à l'autorité administrative compétente. L'assureur doit vendre le véhicule à un acheteur professionnel pour destruction, réparation ou récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction. En cas de réparation du véhicule, celui-ci ne peut être remis en circulation et faire l'objet d'une ré-immatriculation qu'au vu du rapport d'expertise certifiant que ledit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.»

### « ARTICLE L.327-3 : (Opposition au transfert du certificat d'immatriculation)

En cas de refus du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur, ou de silence dans le délai fixé à l'article L.327-1, l'assureur doit en informer l'autorité administrative compétente. Celle-ci procède alors, pendant la durée nécessaire et jusqu'à ce que le propriétaire l'ait informé que le véhicule a été réparé, à l'inscription d'une opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation. Elle en informe le pro-priétaire par lettre simple. Pour obtenir la levée de cette opposition, le propriétaire doit présenter un second rapport d'expertise certifiant que ledit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité. Un arrêté interministériel fixe la valeur de la chose assurée au moment du sinistre à partir de laquelle les dispositions prévues au présent article sont applicables. »

« Arrêté interministériel du 03.04.98 fixant la valeur de la chose assurée pour l'application de la procédure des véhicules économiquement irréparables

Article 1er – La valeur de la chose assurée mentionnée à l'article L.327-3 du Code de la Route est fixée à 152,45 Euros.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 06.06.98. »